

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D

BUREAU D3

INSTRUCTION N° 79-175-T1
du 29 novembre 1979

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

APUREMENT DES COMPTES DES COLLECTIVITÉS
ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
THÈMES DE VÉRIFICATION

ANALYSE

Remarques générales sur la présentation des comptes
Thèmes de vérification pour l'année 1980

DOCUMENTS A ANNOTER

- Instruction n° 72-141-T du 28 novembre 1972.
- Instruction n° 76-136-T 1 du 13 octobre 1976.
- Instruction n° 79-133-R - M - L 8 du 10 septembre 1979.

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des Finances les thèmes de vérification retenus par la Cour des comptes au titre de la campagne d'apurement 1980; leur exposé sera précédé de remarques d'ordre général portant sur la présentation des comptes de gestion et formulées par la Haute juridiction ou par la Direction.

DIFFUSION GT 92

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF
-----	------	-----	-----	----

I. — REMARQUES

1. Modalités de signature des comptes de gestion des comptables publics.

Il est précisé que les mesures prises par le décret n° 79-124 du 5 février 1979, explicitées par l'instruction n° 79-133-R-M-L 8 du 10 septembre 1979 sont applicables non seulement aux comptes destinés à la juridiction financière, mais également à ceux arrêtés par les comptables supérieurs du Trésor, les premiers comme les seconds étant rendus par les comptables publics « justiciables » de la Cour des comptes.

2. Mise en état d'examen des comptes.

La Cour apprécierait, qu'à l'issue de la mise en état d'examen des comptes de gestion à laquelle ils sont tenus de procéder, les comptables supérieurs n'omettent pas d'apposer sur lesdits comptes leur visa attestant que cette tâche a été effectuée.

3. Rapports de vérification des trésoriers-payeurs généraux.

L'instruction n° 72-141-T du 28 novembre 1972 a prescrit d'établir, outre le rapport sur la vérification des comptes de gestion des collectivités et établissements publics locaux, deux rapports, l'un sur la vérification des établissements d'enseignement, l'autre sur les chambres d'agriculture.

Ces dispositions sont remplacées par les suivantes :

- en plus du rapport sur la vérification des comptes de gestion des collectivités et établissements publics locaux, seront dressés deux rapports distincts :
 - l'un, sur la vérification des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'Éducation,
 - l'autre, sur la vérification de tous les établissements publics nationaux placés sous tutelle du ministère de l'Agriculture.

II. — THÈMES DE VÉRIFICATION

Les thèmes que propose la Cour des comptes, pour l'année 1980, sont au nombre de deux : l'un concerne les emprunts des collectivités locales, l'autre les investissements hospitaliers, mais, comme à l'accoutumée, les comptables supérieurs ne sont tenus d'inscrire à leur programme de vérification que l'un de ces deux thèmes; pour chacun, la juridiction financière a substitué aux questionnaires détaillés établis jusqu'alors, des directives de caractère beaucoup plus général, afin de permettre aux trésoriers-payeurs généraux et receveurs des Finances d'orienter leurs investigations sur les points qui leur paraîtraient plus particulièrement intéressants.

Ces directives sont mentionnées ci-dessous.

Par ailleurs, la Cour a formulé le souhait que l'enquête effectuée en 1977 sur les marchés publics d'ingénierie et d'architecture fasse l'objet d'une mise à jour (instruction n° 76-136-T 1 du 13 octobre 1976).

A. Les emprunts des collectivités locales

La Cour souhaite, à ce propos, que les trésoriers-payeurs généraux et receveurs des Finances relèvent tout d'abord les irrégularités qu'ils auront constatées :

- taux exigés et commissions perçues irrégulièrement;
- délais excessifs s'écoulant entre l'encaissement et l'utilisation des fonds;
- usage des sommes recueillies à d'autres fins que celles pour lesquelles les emprunts ont été souscrits;
- absence de réduction proportionnelle des intérêts au cas où les fonds n'ont pas été versés aux dates fixées pour les échéances de versement.

Par ailleurs, les comptables supérieurs devront indiquer les garanties d'emprunt accordées par les collectivités locales, en précisant les raisons qui les ont motivées, les organismes bénéficiaires et les sûretés constituées. Les avances qui ont dû effectivement être consenties en exécution de ces garanties et les perspectives de leur récupération devront également donner lieu à un examen attentif.

B. Les investissements hospitaliers

La Cour souhaite, en la matière, recueillir l'avis et les observations des comptables supérieurs sur les points suivants :

- modalités d'utilisation des crédits déconcentrés délégués aux préfets de région et subdélégués aux préfets des départements (chap. 66-11 du ministère de la Santé et de la Sécurité sociale) ; conformité des investissements hospitaliers avec les besoins recensés et la carte sanitaire révisée, modalités de mise en application

de la circulaire de la Santé publique du 1^{er} août 1977 relative à l'équipement hospitalier, modes d'évaluation des programmes et prise en compte lors de la conception de l'équipement des futurs frais d'exploitation, découpage en tranches de certaines opérations et ses conséquences (pratique du « saupoudrage »), résultats obtenus du fait de l'utilisation des procédés de construction industrialisés;

- problèmes posés par le financement des investissements hospitaliers : principales sources de financement, interventions éventuelles d'établissements publics régionaux, des départements ou des communes, coordination avec la Sécurité sociale; établissements de plans de financement; différences éventuelles entre coût prévu et coût définitif, et surtout principales difficultés d'exécution (lenteurs de réalisation; rapports avec les architectes; appel à des organismes techniques; premières applications en matière d'investissements hospitaliers du décret du 28 février 1973 relatif à l'ingénierie; passation des marchés : respect des règles de la concurrence; retards dans les mises en service et causes de ces retards, etc.).

C. Contrôle des marchés d'ingénierie et d'architecture

La Cour estime d'un grand intérêt que, quelque cinq années après l'application aux collectivités locales des nouvelles règles de rémunérations des missions d'ingénierie et d'architecture (cf. instruction n° 76-136-T1 du 13 octobre 1976, p. 2), les comptables supérieurs actualisent et complètent les intéressantes constatations qu'ils ont faites en 1977 sur les modalités de passation et le contenu des marchés publics d'ingénierie et d'architecture, notamment sur les points suivants :

- définition des programmes et recours à des conducteurs d'opérations;
- mise en concurrence des concepteurs;
- fixation et respect des coûts d'objectif et des taux de tolérance;
- détermination de la note de complexité;
- calcul et révision éventuelle de la rémunération des hommes de l'art, etc.;
- de façon plus générale, appréciation sur les conditions d'application de la réforme dans le département et sur les résultats obtenus.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Michel PRADA.